



PRÉFET DU VAR

Dossier relatif à l'homologation d'un circuit de sports mécaniques

Références : articles R. 331-35 à R. 331 – 44 du Code du sport.

Tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable. Ne sont pas soumis à cette obligation les circuits réservés de manière exclusive à des essais industriels, à la préparation du permis de conduire ou à l'enseignement de la sécurité routière.

I - Que doit contenir votre dossier?

Pour une première demande d'homologation ou un renouvellement :

- Le **formulaire Cerfa 13389 03** de demande d'homologation de circuit complété et signé (ci-après).
- Le plan masse du circuit ou un plan des voies utilisées conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 comprenant, notamment, les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs.
- Un dossier présentant les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique.
- L'engagement, signé par le demandeur, de prendre à sa charge les frais d'étude et de visite nécessaires à l'instruction de sa demande.
- L'évaluation d'incidences Natura 2000 complétée et signée (http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/cerfa-evaluation-incidence-Formulaire_Natura_2000_cle0533d5-3.pdf).

Pour une demande de modification de l'homologation :

Désormais, la modification du tracé d'un circuit homologué donne lieu à une modification de son homologation. Le dossier de demande doit contenir :

- Les noms, prénom et adresse du demandeur ou du représentant de la personne morale.
- La description des caractéristiques du circuit qui font l'objet d'une évolution.
- Le plan-masse du circuit modifié, comprenant les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs.

II – Quand transmettre votre dossier?

Si le dossier concerne une demande de première homologation, **au plus tard 3 mois** avant la date de première utilisation du circuit.

Si le dossier concerne une demande de renouvellement d'homologation, **au plus tard 3 mois** avant la date de péremption de l'homologation en cours.

III – A qui transmettre votre dossier ?

- Si la vitesse des véhicules **ne peut dépasser 200 km/h** sur le circuit, à la Préfecture du Var :

pref-manifestations-sportives@var.gouv.fr

- Si la vitesse des véhicules **peut dépasser 200 km/h** en un point quelconque du circuit, au Ministère de l'Intérieur : Ministère de l'intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale – sous-direction de la circulation et de la sécurité routière – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08

Pour une demande de modification, le demandeur est tenu de transmettre le dossier de demande de modification à l'autorité administrative **qui a délivré l'homologation.**